

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Québec  
Dossier : 1359913-71-2403  
Dossier accréditation : AC-3000-2983

Montréal, le 21 juin 2024

---

**DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade**

---

**Société en commandite Le Samoa**  
Employeur

et

**Fraternité des syndicats de l'industrie et du commerce (F.S.I.C.)**  
Association accréditée

---

## DÉCISION

---

**ATTENDU** qu'en vertu du premier alinéa de l'article 111.0.17 du *Code du travail*<sup>1</sup> (le Code), s'il est d'avis qu'une grève peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une partie intéressée, ordonner à un employeur et à une association accréditée d'un service public de maintenir des services essentiels en cas de grève;

**ATTENDU** qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 111.0.17 du Code, le Tribunal peut, de son propre chef ou à la demande d'une entreprise qui n'est pas visée à l'article 111.0.16 du Code ou d'une association accréditée de cette

---

<sup>1</sup> RLRQ, c. C-27.

entreprise, ordonner à ceux-ci de maintenir des services essentiels en cas de grève, si la nature des activités de cette entreprise la rend assimilable à un service public; l'entreprise est alors considérée comme un service public pour l'application du Code;

**ATTENDU** que la nature des activités de l'entreprise, soit l'exploitation d'une résidence privée pour aînés offrant des soins ou des services d'aide à domicile pour les activités de la vie quotidienne et d'une ressource intermédiaire non régie par la *Loi sur la représentation des ressources de type familial et de certaines ressources intermédiaires et sur le régime de négociation d'une entente collective les concernant*<sup>2</sup>, offrant à des personnes non autonome un milieu de vie adapté, des soins et des services d'aide pour les activités de la vie quotidienne, la rend assimilable à un service public;

**ATTENDU** que l'association accréditée représente :

**« Toutes les personnes salariées au sens du Code du travail à l'exception de la direction générale, la directrice adjointe, de la responsable des soins, des coordonnatrices, du chef cuisinier, des responsables des services, de la conseillère RH et de l'agente du personnel, des réceptionnistes et des employés de bureau. »**

De : **Société en commandite Le Samoa**  
101-20865, chemin de la Côte Nord  
Boisbriand (Québec) J7E 4H5

Établissement visé :

7600, rue de la Gandolière  
Québec (Québec) G2J 0E2;

**ATTENDU** qu'une grève des salariés représentés par l'association accréditée dans ce service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité du public;

**EN CONSÉQUENCE, le Tribunal administratif du travail :**

**DÉCLARE** que l'entreprise doit être considérée comme un service public pour l'application du *Code du travail*;

---

<sup>2</sup> RLRQ, c. R-24.0.2.

**ORDONNE** à l'employeur et à l'association accréditée de maintenir des services essentiels et de se conformer aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23 du *Code du travail* en cas de grève;

**SUSPEND** l'exercice du droit de grève jusqu'à ce que l'association accréditée se conforme aux exigences des articles 111.0.18 et 111.0.23.

---

Annie Laprade

M<sup>me</sup> Emilie Choquet  
Pour l'employeur

M. Steve Chagnon  
Pour l'association accréditée

AL/mpl